

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.727 du 25 septembre 2012

A. 201.958/XI-18.288

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez  
Me L. BEN LETAIFA, avocat,  
rue Jean Mathieu Nisen 32/041  
4020 Liège,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile  
et la Migration, à l'Intégration sociale  
et à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.956 (dans l'affaire n° 70.469/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 août 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 octobre 2011 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu l'arrêt n°.XXX du 7 juin 2012 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 28 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à

être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MANZILA, loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué n° 65.956, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation formé par la requérante contre la décision du délégué du ministre, prise le 11 mars 2011, qui lui refuse un séjour de plus de trois mois et lui ordonne de quitter le territoire;

Considérant que la requérante a déposé, le 23 décembre 2011, un mémoire en réplique;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État est rédigé comme suit:

«Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse»;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

«Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé ne prend en rien la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la requérante; qu'après de longs développements portant exclusivement sur la recevabilité du recours en réponse au défaut d'intérêt pour agir opposé par la partie adverse (pages 2 à 10), ce mémoire n'indique pas, dans le court résumé du moyen (pages 10 et 11), les dispositions dont la violation est invoquée et n'expose pas davantage en quoi l'arrêt attaqué les aurait méconnues;

Considérant qu'il y a lieu d'en conclure que le mémoire en réplique ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un « mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante »; que le recours est irrecevable,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M.Ph. QUERTAINMONT,  | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.